

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

○○○

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

N°2024T0032

○○○

Pouvoir adjudicateur : **VILLE DE MONTELIMAR**

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Maire de Montélimar ou son représentant

Maitrise d'œuvre : **AXE SAONE** (mandataire) **et Cabinet MERLIN** (cotraitant)

○○○

Objet du marché : AMENAGEMENT CŒUR DE VILLE, TRANCHE 3 - REQUALIFICATION ET MISE EN VALEUR DU CHEMINEMENT PIETON ENTRE LE JARDIN PUBLIC ET LES JARDINS DU CHATEAU DE MONTELIMAR

La procédure de consultation utilisée est celle de la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1°, R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la Commande Publique (C.C.P.).

○○○

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

Vendredi 13 décembre 2024 à 17 heures.

Le présent C.C.A.P. comporte DIX SEPT (17) pages numérotées de 1 à 17.

Article 1° - Objet - Forme et durée - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) N°2024T0032 concernent les travaux concerne l'**AMENAGEMENT CŒUR DE VILLE, TRANCHE 3 - REQUALIFICATION ET MISE EN VALEUR DU CHEMINEMENT PIETON ENTRE LE JARDIN PUBLIC ET LES JARDINS DU CHATEAU DE MONTELMAR.**

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il est prévu un découpage en tranches pour les lots n°1, 2 et 3 comme indiqué ci-après :

En TRANCHE FERME :

- * / SECTEUR 1 - le Boulevard Desmarais (tronçon au débouché de la rue Quatre Alliances)
- * / SECTEUR 2 - La rue Quatre Alliances
- * / SECTEUR 3 - La Place du Marché (intervention très ponctuelle)
- * / SECTEUR 4 - La rue des Taules (intervention très ponctuelle)
- * / SECTEUR 5 - La Place des Clercs
- * / SECTEUR 6 - La rue de Coston
- * / SECTEUR 7 - La rue Saint Pierre (tronçon entre les rues de Coston et Point du Jour)
- * / SECTEUR 8 - La rue Point du Jour

En TRANCHE OPTIONNELLE :

- * / SECTEUR 9 - La rue Montant au Château (tronçon entre les places du Marché et des Clercs)

Les travaux se décomposent en QUATRE (4) lots qui font chacun l'objet d'un marché :

- Lot n°1 : Démolition – VRD,
- Lot n°2 : Revêtement,
- Lot n°3 : Espaces Verts - Mobiliers,
- Lot n°4 : éclairage

Les travaux sont découpés en différents secteurs.

Pour le découpage sectoriel se référer aux CCTP des différents lots

Les différents secteurs seront réalisés SIMULTANEMENT.

1.3 - Ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8.1. du C.C.A.G. Travaux les ordres de service doivent être écrits, datés, numérotés et signés par le maître d'ouvrage et adressés à l'entreprise dans les conditions précisées à l'article 3.8.4 et 3.8.5. du C.C.A.G. Travaux.

1.4 - Sous-traitance en cours de marché

L'entreprise peut, en cours de marché, sous-traiter l'exécution d'une partie de ses travaux sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le représentant légal du pouvoir adjudicateur et de l'agrément, par cette dernière, des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions d'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles R.2193-1 à R.2193-21 du Code de la commande publique étant précisé que l'entreprise devra également faire parvenir, au représentant légal du pouvoir adjudicateur, pour chaque sous-traitant :

- Une déclaration de sous traitance (DC4),
- un justificatif de ses capacités professionnelles,
- une attestation d'assurance garantissant la responsabilité du sous-traitant à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux et portant mention de l'étendue de la garantie.

1.5 - Durée du marché

Le marché est conclu à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la réception des travaux.

1.6 – Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du C.C.A.G./TRAVAUX., il est rappelé que chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Article 2° - Maîtrise d'ouvrage et représentant légal du pouvoir adjudicateur

2.1 – Pouvoir adjudicateur – Maître d'ouvrage

Le pouvoir adjudicateur, maître d'ouvrage, représenté par le représentant légal du pouvoir adjudicateur, tel que désigné ci-dessous, est la /

Ville de Montélimar
Hôtel de Ville, Place Emile Loubet, BP 279
26216 MONTELMAR cedex.

Contact : Direction de la Commande Publique et des Affaires - Juridiques, Service de la commande publique – Téléphone : 04. 75. 00. 25. 19. – Courriel : dcpa.j@montelimar-agglo.fr

Interlocuteur technique : Monsieur Loïc CHARPENET
Téléphone : 04. 75. 00.26.24. Courriel : loic.charpenet@montelimar.fr

2.2 – Représentant légal du pouvoir adjudicateur

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur est Monsieur le Maire de la Ville de Montelimar ou son représentant.

Article 3° – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par les Bureaux d'études :

AXE Saône

17, Quai Fulchiron 69005 LYON
Tél : 04 78 38 48 70

Cabinet MERLIN – agence Valence

192, Avenue de la Libération 26000 VALENCE
Tél : 04 74 44 39 92

dont la mission comprend :

- . ETUDES PRELIMAIRES (EP)
- . AVANT PROJET (AVP),
- . PROJET (PRO),
- . ASSISTANCE AUX MARCHES DE TRAVAUX (AMT),
- . ETUDES D'EXECUTION (EXE),
- . DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (DET),
- . ASSISTANCE LORS DES OPERATIONS DE RECEPTION (AOR),
- . ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION (OPC.).

Article 4° – Contrôle technique

Sans objet.

Article 5° – Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (S.P.S.)

Les travaux sont soumis aux dispositions des articles L.4532-2 à L.4532-17 et R.4532-1 à R.4532-98 du Code du travail.

La mission de coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé sera assurée par :

Société ACSEE

Interlocuteur : Thierry MATHIEU
325 Av. Jean Moulin - 26290 DONZERE
thierrymathieu83@gmail.com
Tel : 04 27 58 99 62

Article 6° - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom de « l'entreprise » sont précisées à l'article 1° de l'acte d'engagement.

Article 7° - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux les pièces constitutives du marché, classées par ordre de priorité décroissant, sont les suivantes :

A) Pièces particulières :

- l'Acte d'Engagement (A.E.),
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes,
- le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.),
- le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.),
- le mémoire justificatif,
- le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC.S.P.S.),
- Le rapport amiante,
- Les déclarations de travaux (DT),
- les Plans.

Concernant les pièces particulières, il est précisé que les documents originaux conservés par le maître d'ouvrage font seule foi.

B) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 7.3.2 ci-après :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux.

Ces documents, non joints, sont réputés connus des parties contractantes.

Article 8° - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlements des comptes

8.1 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages

Les prix tiennent compte de toutes les dépenses et sujétions fixées à l'article 10.1 du CCAG Travaux.

Les travaux seront réglés par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné par le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.).

Les prix mentionnés dans l'acte d'engagement sont réputés tenir compte de toutes les sujétions relatives aux prestations décrites au CCTP et inclure tous frais annexes liés à la prestation, dont frais généraux et frais de déplacement, ainsi que les dépenses communes de chantier.

8.1.2 - Le règlement des comptes s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 12 du C.C.A.G. Travaux, par virement avec paiement à trente (30) jours (dont 20 jours pour le mandatement) à compter de la réception des pièces justificatives de paiement par le maître d'œuvre étant précisé que les projets de décomptes devront mentionner :

- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans l'acte d'engagement,
- la date, l'objet, le lot et le numéro du marché,
- le détail des travaux exécutés (prix unitaires H.T. et quantités),
- le montant total hors T.V.A.,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total T.V.A. comprise,
- la date.

Les projets de décomptes sont obligatoirement transmis de façon dématérialisée via la plateforme Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Dans ce cas, l'entreprise devra impérativement indiquer, en plus des informations demandées à l'article 8.1.2. du C.C.A.P., le SIRET 21260198300019, le code du service destinataire : 9100 – Service de la Commande Publique et le numéro de marché tel qu'il est indiqué en page de garde de l'acte d'engagement.

8.1.3 - Par dérogation à l'article 12.3.2. du CCAG Travaux, en cas de réception des travaux avec réserve, le projet de décompte final ne pourra être adressé par le titulaire qu'après notification de la levée de toutes les réserves.

8.1.4. Par dérogation à l'article 12.4.2. du C.C.A.G. Travaux le représentant du pouvoir adjudicateur notifie le Décompte général au plus tard dans les quinze (15) suivant la date de fin de la garantie de parfait achèvement.

8.1.5. L'établissement du DGD ne met pas fin aux relations contractuelles pour ce qui concerne la responsabilité pécuniaire de l'entreprise pour les dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

8.2 - Forme de prix

8.2.1 - Les prix du marché sont unitaires révisables.

8.2.2 - Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres tel que ce mois est précisé en page de garde du présent C.C.A.P..

Ce mois est appelé « mois zéro » Mo.

8.2.3 - Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les **index nationaux des prix des TRAVAUX PUBLICS** :

DESIGNATION	Index choisi
LOT N°1 : Démolition - VRD	TP10F : Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux
LOT N °2 : revêtements	TP 08 : Travaux d'aménagement et entretien de voirie
LOT N°3 : Travaux d'espaces verts	EV3 : création d'espaces verts
LOT N°4 : Eclairage	TP 12 B : Eclairage publics – Travaux d'installation

Modalités de révision des prix

Les prix du présent marché sont REVISABLES par application aux prix du marché d'un coefficient C, donné par la formule suivante :

$$C = 0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o}$$

dans laquelle :

- I_m est la DERNIERE VALEUR PUBLIEE, de l'index de référence au mois m de l'acompte correspondant,
- I_o est la DERNIERE VALEUR PUBLIEE, de l'index au mois Mo.

8.2.4 - Le taux de la TVA à appliquer sera celui en vigueur au jour du fait générateur de cette taxe.

8.2.5 - Paiements des cotraitants et sous-traitants

Les projets de décompte doivent être signés par le mandataire et par ses cotraitants.

Pour les sous-traitants, le paiement s'effectue dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du C.C.P..

Article 9° - Délai d'exécution des travaux et prolongation des délais

9.1- Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

9.2 – Le délai d'affermissement

Le délai d'affermissement de la tranche optionnelle par ordre de service est de 24 mois à compter de la date de notification de la tranche ferme .

9.3 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du C.C.A.G. Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

9.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

Article 10° - Pénalités

10.1 - Pénalités pour retard

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4. du CCAG travaux lorsque le délai d'exécution des travaux fixé à l'article 3° de l'acte d'engagement par le fait de l'entreprise, celle-ci encourt sans mise en demeure préalable, sur simple constatation du retard par le maître d'ouvrage, une pénalité de cent cinquante euros (150,00 €) par jour de retard.

Les pénalités commencent à courir dès le lendemain de l'échéance normale du délai et cessent le jour de la réception des travaux.

10.2 - Absence aux réunions de chantier

Des pénalités sont appliquées à l'entreprise qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par une personne dûment mandatée aux rendez-vous de chantier et de coordination.

Ces pénalités sont fixées à cent euros (100,00 €) en cas d'absence non excusée préalablement et cinquante euros (50,00 €) pour tout retard supérieur à 15 minutes.

10.3 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir à la réception de l'ouvrage comme les notices de fonctionnement et d'entretien.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 40 du C.C.A.G., une retenue forfaitaire provisoire de mille cinq cent euros (1 500,00 €) sera opérée dans les conditions définies à l'article 20.5 du C.C.A.G. Travaux sur les sommes dues à l'entreprise.

10.4 - Exonération

Par dérogation à l'article 19.2.1. du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré de Pénalités.

Par dérogation à l'article 19.2.2. du CCAG travaux le montant des pénalités applicable est plafonné à 25%.

10.5. – Pénalités travail dissimulé

Une pénalité de 5 % du montant total du marché sera appliquée en cas de non-respect des obligations en matière de travail dissimulé.

10.6 – Pénalités pour retard dans la levée des réserves à la réception

En cas de retard dans la levée des réserves, une pénalité égale à 100,00 Euros par jour de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

10.7 – Pénalités pour retard de déclaration de sous-traitant

En cas de mise en demeure du titulaire par le maître d'ouvrage de déclaration d'un sous-traitant, une pénalité égale à 100,00 Euros par jour de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s) jusqu'à la réception de l'ensemble des documents permettant au sous-traitant d'être accepté et agréer.

10.8 – En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entreprise subit, sur simple constat et sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à cinquante (50) euros par heure d'insertion non réalisée ou par retard de document transmis.

Article 11° - Retenue de garantie

Une retenue de CINQ POUR CENT (5 %) est exercée sur les acomptes.

Cette retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'entreprise, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire délivrée par un organisme agréé.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Article 12° - Avance – Option b

Sauf si l'entreprise a signifié à l'article 5° de l'acte d'engagement son refus de percevoir l'avance, cette dernière est accordée en une seule fois sur la base du montant du marché.

Le versement de cette avance par le maître d'ouvrage est toutefois conditionné par la constitution, par l'entreprise, d'une garantie à première demande délivrée par un organisme agréé, d'un montant équivalent à ladite avance.

Le montant de l'avance sera égal à DIX POUR CENT (10 %) du montant du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'entreprise, commence lorsque le montant des travaux exécutés dépasse soixante-cinq pour cent (65 %) du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint quatre-vingts pour cent (80 %) du marché.

Article 13° - Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

13.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entreprise ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

13.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

13.2.1 - Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. Travaux et du C.C.T.G. Travaux concernant les caractéristiques, qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

13.2.2 - Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits ou composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entreprise, ainsi que les modalités correspondantes.

13.2.3 - Le représentant légal du pouvoir adjudicateur peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entreprise, ils lui seront rémunérés en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître d'ouvrage.
-

Article 14°- Implantation des ouvrages

Les stipulations correspondantes figurent dans le C.C.T.P..

Article 15°- Préparation - Coordination et exécution des travaux

15.1 - Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution.

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux, sa durée est d'un (1) mois.

Elle commence à courir à compter de la date de l'ordre de service qui en prescrit le démarrage.

Il est procédé au cours de cette période, conformément à l'article 28.2 et 3 du C.C.A.G. aux opérations énoncées ci-après :

- Etablissement par les Entrepreneurs sous la coordination du Maître d'Œuvre, et présentation au visa de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G., du programme des études d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- Mise en place de l'ensemble des installations et protections de chantier ;

- Demandes d'autorisations diverses nécessaires à la réalisation des travaux (DICT, concessionnaires, etc.) ;
- Elaboration avec les entrepreneurs du planning détaillé d'exécution qui devra respecter les dates prévisionnelles du planning annexé au présent C.C.A.P..

15.2 - Plans d'exécution, notes de calculs et études de détails

Les plans d'exécutions, notes de calculs et études de détails sont établis par le maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer à l'entreprise avec ses observations éventuelles au plus tard cinq (5) jours après leur réception.

Les plans d'atelier, et de chantier sont établis par l'entreprise et soumis au visa du maître d'œuvre.

15.3 - Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément

L'entreprise est tenue de fournir, à ses frais, tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce, dans les délais prescrits par ce dernier.

15.4 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

15.4.1 - Les emplacements nécessaires sont mis gratuitement à la disposition de l'entreprise, pour l'installation de chantier et dépôt provisoire de matériels et matériaux. Les lieux doivent être remis en état en fin de chantier. Le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS se réservent le droit de contrôler les installations réalisées par le titulaire.

15.4.2 - Les installations à réaliser par l'entreprise sont précisées par le C.C.T.P.

15.4.3 - Mesures particulières concernant la sécurité et la santé des travailleurs

Les mesures concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 Décembre 1993 et des textes pris pour son application, et du P.G.C.S.P.S. établi à cet effet.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent aux entreprises en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur

15.5 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

Article 16° - Contrôles et réception des travaux - Garanties

16.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par le C.C.T.G. Travaux ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entreprise à la diligence du maître d'oeuvre.

Le maître d'oeuvre se réserve la possibilité de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis au marché :

- s'ils sont effectués par l'entreprise, ils seront rémunérés par application d'un prix du bordereau ou en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

16.2 - Réception des travaux

La réception des travaux se déroulera conformément dispositions des articles 41 et 42 du C.C.A.G. Travaux.

La réception des travaux ne met pas fin aux relations contractuelles entre l'entreprise et le maître de l'ouvrage pour ce qui concerne la réparation des dommages causés aux tiers.

16.3 - Documents à fournir après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution sont précisées dans le C.C.T.P..

Toutefois, il est rappelé que l'entreprise remet notamment au maître d'œuvre, en trois (3) exemplaires dont un (1) reproductible, pour la constitution du D.I.U.O. :

- Le dossier des ouvrages exécutés (DOE),
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandation des normes en vigueur,
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution.

16.4 - Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à DOUZE (12) mois. Des garanties particulières sont stipulées dans les C.C.T.P..

16.5 - Assurance

Dans un délai de QUINZE (15) jours suivant la date de notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entreprise (en la personne de chacune de ses composantes s'il s'agit d'un groupement) doit justifier auprès du représentant légal du pouvoir adjudicateur qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du marché au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie et une assurance décennale lorsque cette dernière est obligatoire en vertu des dispositions du Code des assurances.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander à l'entreprise de souscrire une assurance complémentaire si la garantie proposée lui apparaît insuffisante.

Article 17° - Résiliation

Le présent marché pourra être résilié dans tous les cas et suivant les conditions prévues au C.C.A.G. / Travaux étant précisé qu'en ce qui concerne les dispositions de l'article L.2141-12 du Code de la commande publique, c'est l'article 52 dudit C.C.A.G. qui s'applique. Toutefois, l'article 52.1 du C.C.A.G. Travaux est, dans ce cas, ramené à 5 jours.

Par ailleurs, le représentant légal du pouvoir adjudicateur peut en outre résilier le marché, sans mise en demeure préalable et sur simple constat, pour faute du titulaire en cas de mauvaise exécution ou de retards répétés dans l'exécution des prestations. Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG/Travaux en cas de résiliation pour motif d'intérêt général il ne sera versé aucune indemnisation au titulaire.

Article 18° -Prestations similaires

En cas de nécessité de réalisation de prestations similaires l'article R.2122-7 du Code de la commande publique pourra être utilisé.

Article 19° - Clause d'insertion

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application de l'article L. 2112-2 du Code de la Commande Publique (C.C.P.). L'entreprise s'engage ainsi pour l'exécution du marché, à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, en respectant le nombre d'heures défini à l'article 19.1.2 ci après.

19.1 - Engagements du titulaire

Pour l'exécution des prestations, chacun des titulaires devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Les personnes recrutées restent choisies librement et sous la seule responsabilité du titulaire du marché. Cependant, la candidature du personnel envisagé doit être validée préalablement par le facilitateur.

19.1.1. Publics visés :

- Demandeurs d'emploi n'ayant pas travaillé plus de 610 heures dans les douze (12) derniers mois d'inscription au chômage;
- Bénéficiaires du RSA (en recherche d'emploi) ;
- Publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.512-13 du Code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), du RSA, l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité ;
- Les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - Sans qualification (de niveau infra V, soit d'un niveau inférieur au CAP/BEP) ;
 - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi sénior (plus de 50 ans) inscrits à Pôle Emploi ;
- Les personnes prises en charge dans le dispositif d'IAE (insertion par l'activité économique) ;
- Les personnes employées dans les organismes d'insertion (EPIDE, école de la 2^{ème} chance, Chantier école, etc) ;
- Habitants des quartiers prioritaires, inscrits à Pôle Emploi et/ou à la Mission Locale ;
- Les personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé du service public de l'emploi et autres prescripteurs.

Il convient de préciser que si les bénéficiaires affectés auprès du titulaire du marché ne donnent pas satisfaction, le titulaire du marché pourra demander leur remplacement auprès de l'opérateur d'insertion qui les aura désignés et/ou changer d'opérateur d'insertion. Il reste que le titulaire demeure lié par son engagement de volume horaire.

19.1.2. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser :

Le volume horaire de travail obligatoirement réservé aux publics visés à l'article ci-dessus est de :

- Lot n°01 : Tranche ferme 420 heures/ Tranche optionnelle 175 heures
- Lot n°02 : Tranche ferme 595 heures
- Lot n°03 : Tranche ferme 350 heures
- Lot n°04 : 175 heures

19.1.3. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- 1^{ère} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'Insertion (EI) ;
- 2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), d'une

Entreprise de Travail Temporaire, d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ou d'une Association Intermédiaire (AI) ;

- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise.

Dans le cas où l'entreprise attributaire procède à une embauche directe d'une personne visée par l'action d'insertion (CDI ou CDD par exemple), y compris après avoir eu recours pour cette personne à la première ou à la deuxième modalité citée ci-dessus, les heures travaillées au titre de la clause sociale d'insertion pourront être comptabilisées pour toute la durée restante du marché (période entre la date d'embauche et la fin du marché).

L'attributaire désignera un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur de la clause sociale pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

19.2. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la maîtrise d'ouvrage a mis en place un dispositif spécifique d'accompagnement et d'assistance géré par le facilitateur.

Un facilitateur se tient donc à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion. Il s'agit de **Madame Muriel LE ROUX**,

Facilitateur inclusion professionnelle et achats responsable Sud Drôme, dont les coordonnées sont les suivantes :

Tel : 06.30.67.95.89

Courriel : facilitateur.suddrome@emploi-solidaire.org

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement et de remise à l'emploi des publics en difficulté, la facilitatrice intervient en tant que maître d'œuvre de la clause d'exécution d'ordre social. Elle intervient en appui technique et jouera le rôle d'interface entre les publics, les intermédiaires de l'emploi, les entreprises et le maître d'ouvrage.

Pendant le marché, son action consiste à :

- informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion ;
- proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés ;
 - valider l'éligibilité du personnel envisagé et/ ou recrutées au titre des obligations sociales ;
- fournir, à titre indicatif, une liste d'opérateurs de l'insertion par l'activité économique ou du handicap locaux, concernés par le lot du marché
- accompagner l'entreprise attributaire (nature juridique des contrats de travail, modalités de recrutement, suivi social individuel, accompagnement collectif, visites et réunions de chantier, (...), en fonction des spécificités du chantier et en relation avec le maître d'œuvre ;
- suivre et évaluer l'exécution des clauses (suivi des activités, bilans pédagogiques, formations réalisées, besoins en emploi par lot et entreprises, mesures de sorties du dispositif, ...).

A la fin du marché, la mission de la facilitatrice consistera à valoriser les expériences acquises lors des contrats au sein de l'entreprise titulaire comme tremplins vers l'insertion professionnelle durable, en entretenant une relation avec l'entreprise titulaire après le marché pour envisager d'autres partenariats et d'autres actions.

19.3. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

Le titulaire fournit au facilitateur mensuellement, avant le 15 de chaque mois, tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 10.8. du présent CCAP.

Dans le cas d'une mise à disposition de personnel ou de sous-traitance par un opérateur, les heures d'insertion seront comptabilisées à compter du paiement effectif de la prestation au tiers concerné.

L'exécution de la clause pourra faire l'objet d'un suivi en réunion de chantier.

À l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

19.4. Difficulté d'exécution de l'action d'insertion

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, chômage partiel redressement ou liquidation judiciaire), le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas seront étudiés, avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

19.5. Maintien du dispositif d'insertion

Si pour diverses raisons (techniques ou budgétaires) indépendantes de la maîtrise d'ouvrage, les travaux venaient à être retardés ou lors de la suspension de l'exécution des prestations, l'entreprise titulaire s'engage à ne pas rompre, dans la mesure du possible, la démarche d'insertion en affectant les personnes concernées sur d'autres chantiers de son choix, propres au titulaire. Ce dernier devra en informer le facilitateur.

19.6. Sortie du dispositif d'insertion

En cas de départ volontaire, ou de licenciement, avant la fin du contrat de la personne recrutée au titre de l'insertion, le titulaire doit informer la facilitatrice des raisons ayant entraîné la rupture de ce contrat, et ce dans un délai de huit (8) jours. L'embauche d'une nouvelle personne doit intervenir dans les meilleurs délais.

A l'issue de la période d'accueil des salariés en insertion dans le cadre du marché, le titulaire s'engage à établir un bilan qualitatif et quantitatif de l'opération. Il apportera son avis sur les possibilités d'évolution professionnelle des personnes concernées.

En fonction de ses possibilités, le titulaire peut envisager de recruter une ou plusieurs de ces personnes, ou les orienter vers un employeur potentiel.

Article 20° - Salariés de nationalités étrangères

Avant tout commencement d'exécution, l'entreprise (en la personne de chacune de ses composantes s'il s'agit d'un groupement) doit adresser au représentant légal du pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant si elle a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 21° - Travail dissimulé

L'entreprise (en la personne de chacune de ses composantes s'il s'agit d'un groupement) est tenue à l'application des dispositions de l'article D 8222-5 du Code du travail.

Article 22° - Dérogations aux documents généraux

Les articles 1.3, 8°, 8.1.3, 8.1.4., 10.1, 10°.4, 15.1, 16.2 et 16.5 du C.C.A.P. dérogent respectivement aux articles 3.8.1, 4.1, 13.2.2, 13.4.2., 19.1, 19.2.1., 19.2.2., 28.1, 41.1 à 41.3 et 9.1, du C.C.A.G. Travaux.

Dérogations au C.C.A.G. travaux :

Article du C.C.A.P.	Déroge à l'Article du C.C.A.G.	Objet
1.3.	3.8.1.	Ordre de Service
7	4.1	Ordre priorité pièces contractuelles
8.1.3.	12.3.2.	Règlement des comptes
8.1.4	12.4.2	Règlement des comptes
10.1	19.2.3 et 19.2.4	Pénalités
10.4	19.2.1 et 19.2.2.	Pénalités
15.1.	28.1	Période de préparation
16.2	41.1 à 41.3	Réception
17	50.4	Résiliation